



4635 - A partir de quel moment le pèlerin voyageant en avion doit-il se mettre en état de sacralisation?

question

Je veux aller en pèlerinage cette année avec la permission d'Allah. Je prendrai l'avion à Riyadh pour me rendre à Djeddah. A partir de quel moment précis devrai-je me mettre en état de sacralisation?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le lieu à partir duquel vous devez vous mettre en état de sacralisation dans ce cas s'appelle Quarn al-manaazil connu désormais sous l'appellation de as-sayl al-kabiir. Le pèlerin qui passe par là doit se mettre en état de sacralisation. Celui qui ne passe pas par là doit se mettre en état de sacralisation quand il se trouve au niveau du lieu indiqué. Peu importe qu'il emprunte la voie terrestre, maritime ou aérienne. Vous devez vous mettre en état de sacralisation quand vous vous trouvez au-dessus de l'endroit sus indiqué. Etant donné la rapidité de l'avion, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous vous mettiez dans ledit état peu avant d'arriver à l'endroit fixé à cet effet.

Cheikh Ibn Djabrine a dit: **le pèlerin qui ne trouve sur sa route aucun des lieux fixés pour l'entrée en état de sacralisation se met en cet état dès qu'il se trouve à l'endroit le plus proche de l'un des lieux fixés à cet effet. Peu importe qu'il voyage par voie aérienne, terrestre ou maritime. Celui qui voyage en avion se met en état de sacralisation peu avant son arrivée au-dessus de l'endroit fixé à cet effet. Il ne faut pas qu'il le dépasse sans se mettre en état de sacralisation. Celui qui le fait après avoir dépassé le dit endroit devra procéder à un sacrifice animal. Allah le sait mieux. Avis islamiques (2/198).**



L'une des avis de la Commission permanente stipule: **Djeddah n'est un lieu d'entrer en état de sacralisation que pour les nationaux, les résidents et ceux qui y arrivent pour régler une affaire sans se résoudre à effectuer un pèlerinage mineur ou majeur avant de se décider par la suite à accomplir l'un ou l'autre rite.** Quant au pèlerin pour lequel il est fixé un autre lieu pour son entrée en état de sacralisation comme Dhoul Houlayfa, par exemple, fixé pour les habitants de Médite et des régions voisines, et celui qui survole cet endroit ou y arrive par voie terrestre. Ceci s'applique à Djouhfah pour les pèlerins qui passent près de là par voie terrestre , aérienne ou maritime. Il en est de même pour ceux qui passent près de Yalamlam. Tous ces pèlerins doivent se mettre en état de sacralisation une fois arrivés près des dits endroits par les dites voies. Réponses de la Commission permanente(11/130).

L'argument qui fonde l'entrée en état de sacralisation à l'arrivée du pèlerin près des endroits sus indiqués réside dans ce hadith cité par al-Bokhari et rapporté par Ibn Omar (P.A.a): Après la conquête des deux villes, Kufa et Bassoura, leurs habitants se rendirent auprès d'Omar et lui dirent:

- **Commandeur des croyants! Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a fixé Qaurn pour les pèlerins originaires du Nadjd. Or, ce lieu se situe à l'écart de notre chemin et il nous est pénible de nous y rendre.**

-«Voyez un endroit de votre chemin qui se trouve en parallèle de Quarn. C'est ainsi qu'il leur désigna Dhat Irq.

Al-Hafedz Ibn Hadjar dit dans Fateh al-Bari (3/389): **Voyez un endroit qui se trouve en parallèle.** C'est- à dire un endroit de votre chemin qui fait face à celui fixé pour l'entrée en état de sacralisation. Faites en votre lieu d'entrer en état de sacralisation.

Il convient de savoir que la Sunna exclut que l'on puisse se mettre en état de sacralisation avant d'arrivée au lieu fixé à cet effet car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne le faisait pas. Et le meilleur enseignement est celui de Muhammad. Si toutefois on voyage par avion et se retrouve dans l'impossibilité de s'arrêter au dessus du lieu fixé, on doit prendre la précaution de



se mettre en état de sacralisation avant de le dépasser.

Al-Hafedz Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: On n'a rapporté d'aucun parmi ceux ayant fait le pèlerinage en compagnie du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) qu'il s'était mis en état de sacralisation avant d'arrivée à Dhoul Houlayfah. Si l'on n'avait pas l'obligation de le faire à cet endroit précis, ils l'auraient fait avant d'y arriver car cela aurait été plus pénible et du coup génèrerait une rétribution plus importante. Fateh al-Bari (3/387).

Allah I sait mieux.